

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE QUÉBEC.

JOSEPH OCTAVE PLESSIS,
*par la miséricorde de Dieu et la grace du Saint Siège
Apostolique, Evêque de Québec, &c. &c. &c. A Nos
très chers Frères les Curés, Missionnaires, Vicaires, Prê-
tres et autres ecclésiastiques de notre Diocèse, SALUT &
BENEDICTION en NOTRE-SEIGNEUR.*

DEPUIS notre retour d'Europe NOS TRES CHERS FRERES, il ne s'est pas écoulé un jour sans que nous nous soyons senti pressé de vous faire part de certains ordres, arrangemens, décisions, graces et indulgences qu'il a plu au S. Siège de nous signifier et accorder en conséquence des diverses questions que nous lui avons soumises, tant avant que pendant notre demeure en Cour de Rome; mais la multiplicité des affaires dont nous nous sommes trouvé assailli depuis ce voyage et la nécessité de continuer nos visites pastorales, ne nous ont pas laissé, jusqu'à ce moment, le loisir et la tranquillité nécessaires pour vous communiquer dans le détail que nous désirions, les différens objets dont il nous semble à propos que vous soyez informés. Nous l'entreprenons dans cette Circulaire à laquelle nous donnons le nom de Mandement, parcequ'il y a plusieurs articles sur lesquels, avant de la finir, nous aurons quelques ordres à vous donner. Du reste, ne soyez pas surpris de voir réunies, sous un même titre, tant de matières disparates. Telle est la nature de celles que nous avons eu à traiter, qu'il est impossible de les classer régulièrement. Vous les prendrez donc dans le même esprit que nous vous les donnons, et vous y appercevrez, sans doute, que, graces à la divine Providence, nous n'avons pas perdu de vûe, un seul instant, les intérêts de la portion du troupeau de J. C. qu'elle a daigné confier à nos soins.

AVANT tout, nous avons à vous apprendre qu'un des motifs de notre passage en Angleterre, étoit de procurer de la stabilité à un Petit-Séminaire nais-
sant que nous avons trouvé dans la paroisse de St. Jean de Nicolet et qui,
dès

dès le commencement de notre épiscopat, étoit devenu pour nous l'objet d'une sollicitude toute particulière. Une requête transmise à ce sujet au Gouvernement en Angleterre, dans l'automne de 1817, étoit demeurée sans réponse. Rendu sur les lieux, nous renouvelâmes nos instances auprès des Ministres de Sa Majesté, et c'est en conséquence de leurs ordres, que Son Excellence le Gouverneur en Chef a fait expédier, au nom du Roi et sous le grand sceau de la Province, des lettres Patentes d'amortissement en date du 10 décembre 1821, conçues dans les termes les plus amples et les plus satisfaisans, qui donnent à ce Séminaire une existence légale et en confient l'administration à une Corporation Ecclésiastique telle que nous l'avions nous-même désignée. Un établissement de ce genre ajouté à ceux qui existent déjà en ce pays, n'est point du tout une chose indifférente aux yeux de la religion. Il n'est donc aucun de vous, NOS TRES CHERS FRERES, qui ne doive bénir Dieu du succès d'une entreprise qui nous a causé, à la vérité, beaucoup de soins et de peines, mais qui enfin a complètement rempli nos espérances. Au moyen de ces Lettres Patentes, les personnes zélées pour l'éducation ecclésiastique peuvent hardiment donner et léguer meubles et immeubles au Séminaire de Nicolet, sans crainte d'être frustrées dans leurs intentions, avantage qu'elles n'avoient pas auparavant ; d'où il a résulté que, depuis 1806, cet établissement ne s'est soutenu et aggrandi que par des aumônes, par nos épargnes et par les libéralités d'une partie de notre Clergé, que nous prions d'en recevoir ici nos remerciemens les plus sincères.

L'ERECTION du séminaire de Nicolet n'étoit, au reste, qu'un motif secondaire de notre voyage en Europe. Le principal objet étoit d'obtenir une division de ce Diocèse beaucoup trop vaste pour qu'un seul évêque pût le gouverner avec la santé la plus robuste, même assisté d'un coadjuteur aussi édifiant et aussi laborieux que celui que Dieu nous a donné dans sa miséricorde. Nos Illustres Prédécesseurs s'étoient occupés de cette grande affaire et y avoient trouvé des obstacles insurmontables. Leurs regards se portoient naturellement vers le District de Montréal, comme devant être, par sa population et par l'importance de sa ville principale, la première partie à démembler. Dès l'année 1783, le Clergé et les citoyens de cette ville avoient fait, à ce sujet, des démarches dont les preuves existent encore dans nos archives, et qui malheureusement étoient demeurées infructueuses. Cependant les isles et les bords du Golphe St. Laurent se peuploient de catholiques: le Haut Canada ajoutoit à son ancienne population une accession d'émigrés auxquels il falloit des secours plus présens que ceux que nous pouvions y porter nous-même. Dans le Nord-Ouest s'établissoit une mission qui donnoit de grandes espérances, tant pour la conversion des infidèles que pour le retour à la piété et aux
bonnes

hommes mœurs, d'un grand nombre de mauvais chrétiens dispersés sur une surface immense. Graces à notre jeunesse et à une santé longtemps soutenue, nous avons parcouru plus de cinq-cens lieues de territoire de l'Est à l'Ouest, savoir, depuis l'isle du Cap Breton inclusivement jusqu'à la Rivière à la Tranche dans le Haut-Canada, et quoique ces excursions nous eussent porté plus loin qu'aucun de nos prédécesseurs, il s'en falloit de beaucoup que nous eussions atteint l'extrémité d'un diocèse sans bornes à l'Ouest et au Nord. Ce fut ce qui nous engagea à solliciter en 1819, une division du tout en cinq Diocèses dont le premier auroit été composé des trois Districts de Gaspé, de Québec et des Tois-Rivières, le second des Isles et Provinces du Golphe St. Laurent, le troisième du seul District de Montréal, le quatrième de la Province du Haut-Canada et le cinquième de tout le territoire arrosé par les rivières qui portent leurs eaux dans la baie James ou dans la baie d'Hudson.

Ce plan extrêmement goûté, suggéré même en partie par la Cour de Rome, n'entra point dans les idées de celle de Londres qui consentoit bien que l'autorité ecclésiastique fût partagée entre plusieurs, mais vouloit que le Gouvernement n'eût affaire qu'à un seul. Le S. Siège cédant aux circonstances, crut donc devoir mettre ce Diocèse sur le même pied que celui de Wilna en Lithuanie, dont l'évêque a sous lui quatre suffragans consacrés sous des titres *in partibus infidelium*, qui se partagent quatre différens Districts de son Diocèse et y exercent, sous sa dépendance, toute la juridiction épiscopale. Ce fut sur ce principe qu'en vertu de Brefs Apostoliques, Monseigr. Alexandre Macdonell fut institué évêque de Rhésine pour le Haut-Canada, Monseigneur Jean-Jacques Lartigue évêque de Telmesse pour le District de Montréal, Monseigr. Bernard-Angus M'Eachern évêque de Rose pour les provinces et isles du Golphe et Monseigr. Joseph-Norbert Provencher évêque de Juliopolis pour le Territoire du Nord-Ouest. Nous avons, dans le temps, fait savoir à chacun de ces Districts, l'institution et la consécration des Prélats qui leur sont respectivement préposés, mais nous ne les avons pas encore annoncés au Clergé du Diocèse en général, et c'est ce que nous faisons aujourd'hui, en vous invitant, Nos tres chers FRERES, de joindre vos prières aux nôtres, afin que Dieu répande ses bénédictions sur le présent ordre des choses, dans la confiance que nous avons que sa bonté paternelle l'améliorera avec le temps. Nous n'avons pas appris, sans une grande affliction, que dans un certain District on avoit contesté la juridiction d'un de ces dignes évêques; mais nous osons nous flatter, d'après l'exposé naïf de nos procédés et des dispositions du S. Siège, que des réflexions plus judicieuses rapprocheront les esprits, réuniront les cœurs et combleront nos vœux pour l'édification de l'église, l'union de ses membres et leur soumission parfaite aux vûes du Souverain Pontife. Passons à d'autres matières.

LES Fêtes particulières à ce Diocèse n'ayant encore jamais reçu l'approbation du S. Siège Apostolique, nous avons cru de notre devoir de les soumettre à son examen et nous sommes fâchés d'avoir à vous apprendre que celle du Sacerdoce a été repoussée bien loin, quant à la Messe et quant à l'Office. Le titre même a offensé. OFFICIUM DIVINI SACERDOTII D. N. JESU CHRISTI & OMNIUM SANCTORUM SACERDOTUM & LEVITARUM.—“ *Ac si Sacerdotes et Levitæ, sub sacerdotii titulo, simul cum Summo Sacerdote Christo Jesu essent colendi.*” Ce sont les expressions d'un savant Assesseur de la Congrégation des Rites et Consulteur de celle de la Propagande, chargé de faire à cette dernière un rapport sur le Mémoire par nous présenté. Nous n'avons pu dissimuler que cette Fête ne remontoit pas plus haut que l'année 1777 et qu'il avoit même toujours été laissé à la liberté de chaque individu d'en réciter l'Office ou non ; qu'on pouvoit, à la vérité, la supprimer sans scandale pour le peuple, mais non sans murmures de la part de quelques prêtres. La réponse a été : *Si aliqui Sacerdotes de hac suppressione obloquuntur, certè non deerit hujusmodi obloquutionibus occurrere prudens Antistes monitis et suasionibus, ut illi intelligant nullatenus convenire recitari Officium nedum novum, verùm etiam reprobatum, cùm simul cumulet Sacerdotium Domini Nostri Jesu Christi et omnium Sanctorum Sacerdotum et Levitarum, et propterea, sine discrimine, simul cultum componat.* Enfin nous nous sommes réduit à demander que le jour auquel on avoit coutume de célébrer la Fête du Sacerdoce, il fût, du moins, permis aux prêtres de ce Diocèse de célébrer la Messe du S. Sacrement, soit basse, soit selemnelle, comme au jour de la Fête-Dieu, avec Prose, *Gloria & Credo*, et cette demande a encore été rejetée comme sollicitant une dérogation, sans titre, à la disposition de la Rubrique Générale.

Cela posé, nous déclarons qu'après que les Présentes vous seront parvenues, il ne sera plus permis, le jeudi qui suit immédiatement le 29 août, à aucun ecclésiastique de ce Diocèse de substituer à l'Office du jour, celui qui a été connu ci-devant sous le nom d'Office du Sacerdoce, non plus que de célébrer la Messe qui y correspondoit ; nous réservant de suggérer quelque moyen de conserver ce qu'il y avoit d'essentiel dans cette Fête, savoir le renouvellement de la profession cléricale.

IL n'est aucun de vous qui n'ait reconnu les difficultés résultant de la translation de la Fête de l'Assomption de la Stè Vierge avec toute son Octave ; difficultés auxquelles ne remédioit qu'imparfaitement la Rubrique publiée en 1803 et republiée en 1805. Or comme le motif qui avoit engagé à transférer ainsi l'Assomption, étoit d'entretenir la dévotion du peuple pour cette principale
Fête

Fête de la très Ste. Vierge, nous avons proposé à la S. Congrégation de la Propagande (et il lui a plu l'adopter) une manière de satisfaire la piété des Fidèles, sans rien changer au Breviaire. “ *Perspectis verò incommodis ac discrepantiis* (nous disoit le Cardinal Fontana alors Préfet de cette Congrégation, dans sa réponse du 13 mars 1819) “ *quæ in Officii recitatione solent accidere, placuit S. Congregationi consilium ac votum Amplitudinis Tuæ approbare, priò nimirum ut quoad Missam et Officium Assumptionis B. M. V. Missali ac Breviario Romano Clerus se planè conformet; secundò ut idem Festum, si in Dominicam non incidat, Dominicâ immediatè sequente pro populo celebretur, jejunium verò die præcedente Dominicæ; tertiò ut in eâdem Dominicâ, ii qui Choro non adsunt, Officium et Missam privatam Sti. Joachim, juxtâ Breviarii Rubricam celebrent; quartò ut, in eâdem Dominicâ, in cunctis ecclesiis, Missa ac Vesperæ solemnes, ac si dies proprius Assumptionis esset, peragantur, additis iis, quæ de ritu sunt, commemorationibus; denique ut in ecclesiis ubi non celebratur Missa cum cantu, una Missa de Festo Assumptionis cum suis respectivè commemorationibus celebretur.”*

En conséquence, nous ordonnons ce qui suit.—1°. A commencer l'année prochaine, on se conformera, comme avant 1803, au Missel et au Breviaire Romain pour la récitation de l'Office et la célébration de la Messe de l'Assomption de la Ste. Vierge, qui sera toujours fixée au 15 d'août pour le Clergé.

2°. Lorsque le 15 d'août n'arrivera pas le Dimanche, la Fête ou Solemnité de la fête de l'Assomption pour le peuple sera le premier Dimanche après.

3°. L'office de Dimanche sera pour tout ecclésiastique obligé au Breviaire et le récitant en son particulier, celui de S. Joachim ou de S. Laurent, si ce Dimanche est le dernier jour de l'Octave de celui-ci, et les Messes privées seront conformes à l'Office qu'on aura récité.

4°. La Messe solennelle et les Vêpres solennelles de ce Dimanche seront celles de l'Assomption avec les commémoraisons que peut admettre une Fête de Première Classe. De plus, dans les églises où il n'y a point de Grand'Messe, il se dira une Messe basse de l'Assomption.

5°. Le Jeûne de la Vigile s'observera le samedi qui précède ce Dimanche. Et comme l'expérience a démontré que les jeûnes anticipés au vendredi par égard pour le propre jour des fêtes tombant au samedi, échappoient le plus souvent à la mémoire des Fidèles qui ne connoissent de ces Fêtes que la Solemnité fixée pour eux au Dimanche, nous ordonnons,

6°. Qu'en dérogation aux Mandemens du 1er. novembre 1767 et du 28 Octobre 1793, les jeûnes attachés à certaines Solemnités s'observeront désormais le

le samedi qui les précède, sans considérer si ce samedi est ou n'est pas le propre jour de la fête dont la Solemnité est remise au Dimanche, de sorte, par exemple, que quand la Solemnité de St. Laurent aura lieu le 11 d'août, le jeûne de la Vigile s'observera le samedi 10, quoique ce samedi soit le propre jour de la Fête de St. Laurent.

LA raison qui avoit engagé nos Illustres Prédécesseurs à suspendre l'introduction de certains Offices nouveaux, ne subsistant plus, parce que le pays se trouve suffisamment pourvu de nouveaux Breviaires et Missels, nous vous informons qu'il est temps d'ajouter au Calendrier du Diocèse les Offices suivans, sous le rit qui leur est respectivement assigné, savoir :

Le 24 avril, S. Fidèle de Sigmaringa Martyr.—DOUBLE.

Le 25 juin, S. Guillaume Abbé.—DOUBLE.

Le 18 juillet, S. Camille de Lellis Confesseur.—DOUBLE.

Le 20 juillet, S. Jérôme Emilien Confesseur.—DOUBLE.

Le 21 août, Ste. Jeanne-Françoise-Fremiot de Chantal, Veuve.—DOUBLE.

Le 27 août, S. Joseph de Calasantz Confesseur.—DOUBLE.

Le 18 septembre, S. Joseph de Cupertino Confesseur.—DOUBLE.(a)

Le 20 octobre, S. Jean de Canti Confesseur.—SEMI-DOUBLE.

S'il y avoit encore quelque ecclésiastique qui ne fût pas pourvu de livres assez nouveaux pour y trouver l'Office et la Messe des Saints sus-mentionnés, nous l'autorisons à les prendre au Commun, avec obligation de se procurer, le plutôt qu'il pourra, une nouvelle édition du Breviaire et du Missel Romain.

Nous prenons occasion des Présentes de vous annoncer que par un Décret du Pape Clément XIII. du 12 septembre 1759, l'Office de St. Laurent Justilien (5 sept.) auparavant *ad libitum*, est devenu *de præcepto*, sans cesser d'être Sémi-double, et que vous devez, à l'avenir, vous conformer à cette disposition, ainsi qu'à celle qui met au rang de Doubles-mineurs les Offices de S. Venant 18 mai, de Ste. Julienne, 19 juin et des Stigmates de S. François, 17 sept.(b)

DANS ce Diocèse où la Fête de S. Joseph est de Première Classe, il a souvent été mis en question si l'on en devoit faire l'Office avant ou après celui de l'Annonciation de la Ste. Vierge, lorsque l'un et l'autre se trouvoient transférés après l'Octave de Pâques. On nous a communiqué un Décret de la S. Congrégation des Rites du 2 septembre 1741 qui tranche la difficulté en déclarant que la Fête de l'Annonciation transférée sans obligation d'entendre la Messe, doit être préférée

(a) Il s'en suit que l'Office de St. Thomas de Villeneuve sera désormais fixé au 22 septembre.

(b) Pour se conformer aux divers changemens ci-dessus prescrits, il faudra nécessairement s'éloigner du Calendrier de 1823 sorti avant la publication de ce Mandement.

préférée à toute autre Fête transférée, même de Première Classe, mais sans déplacer celles qui se trouveroient à leur propre jour. Nous ordonnons, en conséquence, que toutes les fois que les Fêtes de l'Annonciation et de St. Joseph seront empêchées l'une et l'autre par la Semaine Sainte ou par celle de Pâques, on récitera l'Office de l'Annonciation le premier jour libre après le Dimanche *In Albis* et celui de St. Joseph le premier jour libre suivant.

UN Décret de la Sac. Congrégation des Rites du 20 décembre 1783 approuvé du Pape Pie VI. le 7 Janvier 1784 avoit réglé que la Messe *pro Sponso et Sponsâ* devoit se dire dans les Doubles Majeurs et Mineurs, n'exceptant que les cas où un mariage se célébreroit le Dimanche, ou en une Fête d'obligation ou le jour d'un Double de 1^{re}. ou de 2^{de}. Classe. En réponse à une question que nous avons faite touchant l'interprétation de ce Decret, on nous en a produit un autre, savoir, celui du 28 Février 1818, lequel en confirmant le précédent quant aux jours où l'on peut célébrer cette Messe, ajoute néanmoins, “ *eandem Missam esse votivam, privatam, proindeque semper legendam sine Hymno Angelico et Symbolo Nicæno, cum tribus Orationibus, primâ videlicet ejusdem Missæ votivæ, secundâ et tertiâ currentis diei, Benedicamus Domino in fine et Evangelio S. Joannis.* ”

D'après quelques doutes qui s'étoient élevés dans ce Diocèse sur la bénédiction *Propitiare* §c. qui se donne aux époux après le *Pater* dans la Messe *pro Sponso et Sponsâ*, nous avons demandé si, un mariage concourant avec une Messe de sépulture qui ne pouvoit se différer, dans une paroisse où il n'y a qu'un prêtre, cette bénédiction pouvoit se donner hors de la Messe, et la Messe du mariage céder à celle de la sépulture. La réponse du 13 mars 1819 a été affirmative.

QUANT au baptême sous condition, qui s'administre si légèrement dans ce Diocèse, voici, à la lettre, comment nous avons proposé la question et en quels termes elle a été résolue.

“ *Dubium quartum—An circa baptismum sub conditione, standum sit iis quæ præscripsit Benedictus XIV tùm in opere de Synodo Diæcesanâ, ubi de Baptismo, tùm in Institutionibus Ecclesiasticis 8vâ. et 84â ?—Responsio.— Benedictus XIV, tam in Synodo Diæcesanâ quàm in laudatis Institutionibus, Ecclesiæ doctrinam et praxim affert de non baptizandis sub conditione infantibus lotis privatim ob imminens mortis periculum ab obstetricibus, nisi, præmisso maturo examine, vehemens sit dubitatio de collati baptismatis validitate. Respondetur igitur tenendam esse doctrinam Benedicti XIV, neque iterandum sub conditione baptismum nisi, omnibus et singulis circumstantiis diligenter maturèque perpensis, de validitate baptismi privatim administrati vehementer sit dubitandum.* ” Nous n'ordonnons encore rien sur cette matière ; mais chacun de vous est invité de bien peser cette décision et d'examiner jusqu'à quel point sa pratique y est conforme. Passons

PASSONS maintenant aux faveurs particulières qu'il a plu au S. Siège accorder à cette église. La première dont nous croyons devoir vous informer, est la permission donnée sans restriction au Clergé du Diocèse de réciter tous les jours, avenant deux heures après midi, Matines et Laudes pour le lendemain ; permission qui doit si bien accommoder les prêtres surchargés de confessions, comme le sont communément ceux de ce pays. Afin de lever tout scrupule sur l'étendue de cette faveur, nous rapporterons ici l'article qui la contient. C'est le neuvième et dernier d'un Indult du 7 mars 1819. “ *Nonò ac tandem ut tam ab eodem Episcopo quam ab ejus Clero Sæculari et Regulari quotidie recitari valeat privatim Matutinum cum Laudibus diei sequentis, statim elapsis duabus horis post Meridiem.* ”

Dès le 11 mai 1806, nous avons reçu un privilège bien précieux qui subsiste encore, savoir, celui d'ériger toutes sortes de Confréries, du nombre de celles qui se trouvent approuvées du S. Siège Apostolique, avec les Indulgences attachées à chacune d'elles. A cette première faveur ont été ajoutées les suivantes.

Par un Indult du 23 Janvier 1820, le Souverain Pontife a daigné déclarer privilégiés à toujours, en faveur des Fidèles trépassés, trente autels des églises de ce Diocèse, qui seront une fois désignés par nous ou par notre successeur immédiat, pour toutes les Messes qui s'y célébreront. Ceux qui désireront faire participer leurs églises à cette faveur, pourront s'adresser à nous, pourvu qu'il s'y agisse d'autels massifs consacrés en place, et non d'autels portatifs ou de simples pierres sacrées enchâssées dans de la menuiserie.

Par un autre Indult de même date, nous sommes autorisés, et notre successeur immédiat aussi, à établir dans trente endroits du Diocèse le pieux exercice de la voie de la Ste. Croix, avec toutes et chacune des Indulgences en très grand nombre, accordées par autorité Apostolique à ceux qui remplissent cet exercice. Les curés qui ont dans le voisinage de leurs églises un local avantageux pour cette sorte de dévotion si recherchée en Europe, seront bien venus à s'adresser à nous pour profiter d'un aussi précieux avantage.

Nous avons toujours permis volontiers, dans les églises pour lesquelles on l'a désiré, soit la Neuvaine en l'honneur de St. François Xavier, commençant le premier samedi du Carême, soit l'exposition du S. Sacrement le Dimanche de la Quinquagésime et les deux jours suivans, avec les Indulgences plénières qui y sont respectivement attachées. Quelques-uns d'entre vous ont néanmoins représenté que la rigueur de l'hiver privant un grand nombre de Fidèles du bonheur de participer à ces Indulgences, il étoit à désirer que l'on pût se procurer de semblables secours dans une saison plus commode. C'est en conséquence, que nous avons demandé et obtenu un Indult du 23 Janvier 1820, expliqué par un autre du 12 mai dernier, accordant à perpétuité une Indulgence plénière, applicable aux ames du Purgatoire, aux Fidèles de
l'un

l'un et de l'autre sexe, lesquels vraiment pénitens, s'étant confessés et ayant communie, visiteront une église de ce Diocèse du nombre de celles qui seront désignées par l'Ordinaire, entre le lever et le coucher du soleil, le premier mardi du mois de juillet ou quelqu'un des deux jours suivans et y prieront quelque temps pour la propagation de la Foi. Nous avons déjà désigné trois ou quatre de ces églises et sommes disposés à étendre cette faveur à d'autres sur la demande de Messieurs les Curés.

Une semblable Indulgence et aux mêmes conditions que la précédente, est aussi accordée à ceux et celles qui pratiqueront la dévotion des dix Vendredis en l'honneur de St François Xavier, dans telle église qui sera désignée par l'Ordinaire et y rempliront les exercices par lui déterminés le jour de leur communion. Cet Indult est encore du 23 Janvier 1820.

Vous apprendrez, sans doute, avec consolation, N. T. C. F. que par un Indult de même date, il a plu à N. S. P. le Pape accorder à tout prêtre de ce Diocèse qui feroit au moins cinq jours de suite de retraite et qui, s'étant confessé avec douleur, célébreroit la Ste. Messe ou communieroit le dernier jour, une Indulgence plénière applicable aux ames du Purgatoire. Cette Indulgence peut se gagner une fois tous les ans.

Enfin, nos autres diocésains n'ont pas échappé à la sollicitude du Père commun des Fidèles, puisque par un autre Indult de même date, Sa Sainteté accorde une semblable Indulgence à tous ceux de l'un et l'autre sexe, lesquels, à la fin d'une retraite d'au moins trois jours, s'étant confessés avec douleur et ayant communie, prieront Dieu pour la propagation de la Foi.

C'est à vous, Pasteurs des ames, animés d'un vrai zèle pour le salut de vos paroissiens, de faire usage de cet Indult pour leur inspirer le goût des exercices de la retraite et les y diriger, dans l'espérance que Dieu bénissant vos efforts, plusieurs laïcs y pourront trouver un puissant moyen de se retirer du vice et de jeter les fondemens d'une vie solidement chrétienne.

Avant de finir, N. T. C. F. nous croyons devoir saisir cette occasion de vous communiquer une lettre circulaire que nous reçûmes, il y a près de deux ans, de la S. Congrégation de la Propagande, au sujet des Sociétés Bibliques, du tort qu'elles peuvent faire à la Religion et de la nécessité et des moyens de leur opposer des écoles catholiques, si nous voulons maintenir dans la vraie Foi les peuples confiés à notre sollicitude. Plusieurs d'entre vous se plaignent déjà que, nonobstant leur vigilance, il s'introduit dans leurs paroisses des principes d'une dangereuse conséquence sur le dogme et sur la morale. L'inquiétude que la S. Congrégation manifeste sur cet article, sera pour eux un motif de redoubler leurs efforts pour y résister de plus en plus. Quel bonheur pour vous, si après beaucoup de peines et de sueurs dans l'exercice du ministère des ames, vous pouvez enfin dire au Souverain Pasteur : *Quos dedisti mihi, custodi et nemo ex eis perit !*—Joan. 17. 12.

La Propagande ayant adressé directement la même circulaire à nos Suffragans, nous avons lieu de croire qu'ils en ont fait usage dans leurs Districts respectifs.

respectifs. C'est pourquì uous ne l'insérons ici que pour l'usage des prêtres des trois Districts de Québec, des Trois-Rivières et de Gaspé. La voici.

“ ILLUSTRISSIME AC REVERENDISSIME DOMINE.

“ Quod Dominus Noster JESUS CHRISTUS jam præmonuerat, para-
 “ bolâ usus Agricolaë, qui *seminavit bonum semen in agro suo; cum autem*
 “ *dormirent homines, venit inimicus ejus, et superseminavit zizania in medio*
 “ *tritici (Matth. 13. 24)*; Id quidem nostris hisce temporibus in Hiberniâ
 “ præsertim accidere, non sine maximo rei catholicæ detrimento videtur.
 “ Pervenit enim ad aures S. Congregationis scholas Biblicæ Societatis in totâ
 “ ferè Hiberniâ esse institutas, Acatholicorum Procerum opibus ac patrocinio
 “ suffultas, in quibus fucò charitatis rudes utriusque sexûs adolescentes, præ-
 “ cipuè vero ruricolæ atque egeni, blanditiis atque etiam munusculis præcepto-
 “ rum illecti, mortifero pravaram doctrinarum veneno inficiuntur. Additur, hu-
 “ jusmodi scholarum magistros esse Methodistas, qui bibliâ utuntur à Biblicâ So-
 “ cietate Anglicè redditâ, erroribusque refertâ, alio nullo sibi proposito fine,
 “ nisi seducendi juvenes, et orthodoxæ fidei veritates ex eorum animis penitus
 “ evellendi. Hæc cum ita sint, Amplitudo Tua jam videt quantâ sollicitudine
 “ et studio Pastoribus vigilandum est, ut gregem suum à luporum insidiis, qui
 “ veniunt in vestimentis ovium, sedulò tueantur. Si Pastores obdormiunt, citò
 “ subrepet inimicus homo, loliumque seret, citò zizania videbitur in medio tritici
 “ succrescere, illudque operire. Quare necesse est omnem navare operam, ut
 “ adolescentes à lethalibus hisce scholis avocentur, ac monere parentes ut libe-
 “ ros suos in errorem duci minimè patiantur. Ad vitandas autem adversariorum
 “ insidias nihil aptius esse videtur, quam catholicas erigere scholas, in quibus
 “ pauperes ac rustici bonis disciplinis instituantur. Deerit fortasse modus sup-
 “ plendi sumptibus? Addisci hic facile poterit ab ipsis heterodoxis, qui, ut
 “ accepimus, pro earumdem scholarum sustentatione hebdomadalem unius assis
 “ stipem à singulis de populo rogant. Quid vetat, ne et idem Catholici faciant?
 “ Hortamur igitur, ac per viscera Domini Nostri JESU CHRISTI obsecramus
 “ Amplitudinem Tuam, ut eo meliore, quem arbitraris, modo gregem tuum
 “ diligenter custodias ab iis, qui insidiosè se immittunt in ovile Christi, ut in-
 “ cautas oves abducant; ac memor eorum, quæ Petrus Apostolus jam prænun-
 “ tiavit tradens, quod *et in vobis erunt magistri mendaces, qui introducent sec-*
 “ *tas perditionis, (2. Petr. 21.)*; omni curâ des operam ne orthodoxa juvenus
 “ ab iis corrumpatur, quod quidem facilè te assequiturum spero, si catholicæ
 “ scholæ in tuâ Diœcesi erigantur. Ac dum fore confido ut Amplitudo Tua
 “ in re tanti momenti omnes animi vires adjiciat, ne scilicet bonum triticum
 “ zizaniâ suffocetur, Deum O. M. precor, ut eandem diutissime servet ac sos-
 “ pitet.

Amplitudinis Tuæ

ad officia paratissimus

✠ JULIUS Mar. Card. de Somalia Pro-Præfectus.

Romæ, ex ædibus S. Congregationis de
 Propagandâ Fide, die 5 Augusti 1820.

(11)

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de nos armes et contre-seing
de notre pro-secrétaire le cinq Décembre mil-huit-cent-vingt-deux.

(signé) ✠ J. O. EVEQUE DE QUEBEC.

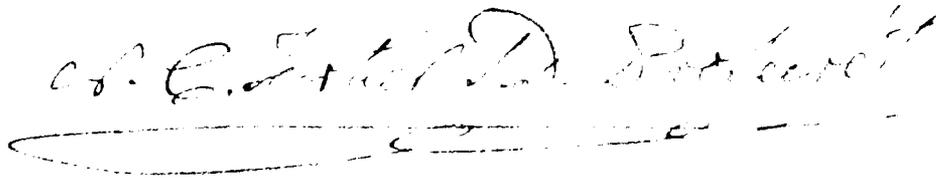
(L. S.)

Et plus bas

Par Monseigneur,

(signé) C. N. FORTIER, *Sous-Diacre, Pro-Secrétaire.*

Collationné à la Minute restée aux Archives de l'Evêché.

A handwritten signature in cursive script, which appears to read "C. N. Fortier". The signature is written in dark ink and is positioned below the printed name of the pro-secretary. Below the signature, there is a faint, horizontal line that might be a decorative flourish or a separator.